

**N° 6374<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. modification de l'article L.211-11 du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2011)

Par dépêche du 22 novembre 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

\*

Le projet de loi sous avis vise à modifier en premier lieu les dispositions de la section 4, du Chapitre 1er du Titre I du Livre II du Code du travail relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle. Depuis la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998 qui avait introduit lesdites mesures jusqu'au 1er janvier 2004, le délai a été prorogé à plusieurs reprises. La loi du 24 juillet 2007 relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a limité la validité de ces dispositions au 1er janvier 2012. Le projet de loi actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat propose de proroger une nouvelle fois le délai jusqu'au 31 décembre 2012. Le Gouvernement explique que le laps de temps prévu actuellement à l'article L. 211-11 du Code du travail aurait été insuffisant pour réaliser une vraie évaluation de l'effet des dispositions mentionnées ci-avant sur le marché de l'emploi. Selon le Gouvernement, il est prévu de réaliser une évaluation détaillée au courant des six premiers mois de l'année 2012 pour pouvoir éventuellement procéder à une modification des textes existants. Afin d'éviter de créer un vide juridique pendant la période de la réalisation de cette évaluation, le Gouvernement propose une nouvelle prolongation à durée déterminée de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 jusqu'au 31 décembre 2012. Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter l'opportunité de cette prorogation. Il se doit cependant de rappeler son opposition constante à l'égard des clauses de temporisation, qui sont contraires au principe de la sécurité juridique, et de maintenir à

cet égard sa position formulée dans son avis du 5 juin 2007 concernant le projet de loi relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail (doc. parl. *No 5714*).

La deuxième modification se rapporte aux mesures de crise prises par le Gouvernement dès janvier 2009. Une nouvelle prorogation de ces mesures est proposée pour une durée de douze mois jusqu'au 31 décembre 2012. Le Gouvernement justifie cette prorogation par l'incertitude économique actuelle qui entraîne d'ores et déjà une légère augmentation du recours au chômage partiel. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette prorogation.

En troisième lieu, le projet de loi prévoit de proroger les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes. Selon le Gouvernement de premières évaluations effectuées par le CEPS conduiraient à retenir une prolongation d'une année des mesures en faveur des jeunes. Cette prorogation devrait permettre d'approfondir l'évaluation de ces mesures et de les adapter le cas échéant. Même si le Conseil d'Etat voit les craintes exprimées dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au projet de loi concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et modifiant certaines dispositions du Code du travail (doc. parl. *No 6208*<sup>3</sup>), largement confirmées, il n'entend pas s'opposer au présent projet.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER